

Règlement ministériel du 25 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes entre Luxembourg-Ville et l'échangeur Dudelange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement de l'autoroute A3, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes entre Luxembourg-Ville et l'échangeur Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville et en direction de la Croix de Bettembourg (A3V-M PR0,50+009 - A3V-M PR11,00+125) ;
- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Luxembourg-Ville (A3M-V PR10,50+067 - A3M-V PR1,00+230) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'Aire de Berchem (C-G-B PR00,00+000 et C-G-B PR00,00+2671) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de l'Aire de Berchem (N-G-B PR00,00+000 et N-G-B PR00,00+1668) ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich de l'A3 en provenance de Gasperich et en direction de l'échangeur Hamm (V-G-N PR0,00+000 et V-G-N PR0,00+2225) ;
- la bretelle de sortie de l'A13 à hauteur de la Croix de Bettembourg en provenance de Burange et en direction de la Croix de Gasperich (E-B-G PR00,00+000 et E-B-G PR00,00+1601) ;
- la bretelle de sortie de l'A13 à hauteur de la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la Croix de Gasperich (S-B-G PR00,00+000 et S-B-G PR00,00+371) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la Croix de Bettembourg (M2-B PR00,00+000 et M2-B PR00,00+618) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la Croix de Gasperich (M2-G PR00,00+000 et M2-G PR00,00+623).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance de Luxembourg-Ville et en direction de la Croix de Bettembourg (A3V-M PR0,00+000 - A3V-M PR0,50+009) ;
- l'A3 en provenance de l'échangeur Dudelange et en direction de la Croix de Bettembourg (A3M-V PR9,50+067 - A3M-V PR10,50+067) ;
- l'A6 en provenance de l'échangeur Helfenterbruck et en direction de la Croix de Cessange (A6W-G PR3,50+000 - A6W-G PR2,00+300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes